

rait rencontré fumant ou absorbant de l'opium d'une façon quelconque sera passible des peines édictées en l'article 3.

Art. 5. Le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* de la colonie, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1881.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire p.i., *Le sous-commissaire de la marine*
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : PINAUDIER.

Signé : G. PRIOUX.

N° 474. — DÉCISION réorganisant la résidence des Gambier.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu l'arrêté du 13 février 1880 réorganisant la résidence des Gambier, ensemble l'arrêté du 6 novembre 1880 concernant le service des agents spéciaux ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur, du Chef du service judiciaire et du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Est supprimé le poste d'agent spécial établi aux Gambier par l'article 6 de l'arrêté du 13 février 1880 réorganisant la résidence des Gambier.

Est également supprimé le poste de maître de port créé par l'article 8 du même arrêté.

Art. 2. Le résident des Gambier prendra les fonctions d'agent spécial à Mangareva. La caisse et les archives lui seront remises par M. Oliva dans les formes prescrites par les règlements et notamment par l'arrêté et les instructions du 6 novembre 1880.

Le résident, en sa qualité d'agent spécial, sera soumis aux mêmes règles et aux mêmes obligations que le fonctionnaire actuel, tant pour le service de la recette que pour celui des paiements.

Pour la recette de l'impôt, il est autorisé à se faire seconder par un agent de recouvrement, qui fera en même temps les fonctions de maître de port et d'agent actif du service des contributions.

En qualité d'agent de recouvrement, celui-ci agira d'après les instructions et sous la responsabilité du résident. Cet agent tiendra